EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 202 (2023)
05.07.2023

Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 11 juillet et 18 arrêts et / ou décisions le jeudi 13 juillet 2023.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 11 juillet 2023

Gaspari c. Arménie (nº 2) (requête nº 67783/13)

Le requérant, Vartgez Gaspari, est un ressortissant arménien né en 1957 et résidant à Erevan. Il s'agit d'un militant pour les droits civiques.

L'affaire concerne la condamnation qui lui a été infligée pour avoir crié, entre autres, les mots « voyou », « imbécile » et « ordure » à l'adresse d'un fonctionnaire lors d'une petite manifestation qui se tenait devant le siège du gouvernement à Erevan.

Le requérant allègue que la condamnation pénale qui lui a été imposée pour les mots qu'il a prononcés pendant la manifestation a porté atteinte à son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

European Air Transport Leipzig GmbH c. Belgique (nº s1269/13, 4377/14, 422/15, 26650/15, et 54846/15)

La requérante est une société de droit allemand disposant d'une succursale située en Belgique.

L'affaire concerne des amendes administratives (variant entre 12 593 et 122 062,70 euros) infligées à la société requérante pour avoir commis des infractions (entre avril 2000 et octobre 2006) à la règlementation relative à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien dans la Région de Bruxelles-capitale. Les amendes furent infligées par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'environnement. La société requérante contesta, sans succès, certaines d'entre elles devant le Collège d'environnement (lorsque ce recours fut mis en place). À différentes dates, elle introduisit des recours en annulation devant le Conseil d'État pour chacune des amendes concernées, mais ceux-ci furent rejetés.

Invoquant l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne, la société requérante allègue que le recours en annulation devant le Conseil d'État ne constitue pas un recours de pleine juridiction. Elle fait notamment valoir que le Conseil d'État ne dispose pas d'un pouvoir de réformation des décisions litigieuses et qu'il n'aurait pas procédé à un nouvel examen des faits et des preuves présentés devant lui.

Nemtsova c. Russie (nº 43146/15)

La requérante, Zhanna Borisovna Nemtsova, est une ressortissante russe née en 1984 et qui résidait à Moscou au moment des faits.

L'affaire concerne l'assassinat du père de la requérante, Boris Nemtsov, homme politique de premier plan et leader d'opposition qui fut tué à proximité du Kremlin, à Moscou, en 2015.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif), la requérante reproche aux autorités russes de ne pas avoir conduit d'enquête effective sur le meurtre de son père.

S.E. c. Serbie (nº 61365/16)

Le requérant, M. S.E., est un ressortissant syrien né en 1987. Il résida à Belgrade de 2014 jusqu'en 2022 et il reçut le statut de réfugié en 2015.

Dans cette affaire, le requérant allègue qu'après l'expiration de son passeport syrien les autorités serbes ont rejeté sa demande d'un titre de voyage pour réfugié, de sorte qu'il n'aurait pas été en mesure de voyager en dehors de la Serbie pendant de nombreuses années. Il avance en particulier que depuis 2008, les ministres de l'Intérieur successifs se sont abstenus d'adopter un règlement administratif définissant le contenu et la conception de titres de voyage destinés aux réfugiés alors que la loi sur l'asile leur en aurait fait obligation, et il y voit une lacune juridique.

Il se plaint d'une atteinte à ses droits tels que protégés par l'article 2 du Protocole nº 4 (liberté de circulation) à la Convention.

Semenya c. Suisse (nº 10934/21)

La requérante, Mokgadi Caster Semenya, est une ressortissante sud-africaine née en 1991 et résidant à Pretoria (Afrique du Sud). Elle est une athlète de niveau international, spécialisée dans des courses de demi-fond (800 à 3 000 mètres).

Dans cette affaire, elle se plaint d'un règlement de l'International Association of Athletics Federations (« IAAF », désormais *World Athletics*) qui l'oblige à réduire son taux naturel de testostérone par des traitements hormonaux pour pouvoir participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine. Refusant de se soumettre audit traitement, la requérante n'a plus pu participer aux compétitions internationales. Ses recours en vue de contester ledit règlement ont été rejetés par le Tribunal arbitral du sport (« TAS ») et le Tribunal Fédéral.

Devant la Cour européenne, elle se plaint d'une atteinte à ses droits garantis par les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée), séparément et combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), ainsi que des articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif).

Jeudi 13 juillet 2023

Emin Huseynov c. Azerbaïdjan (nº 2) (nº 1/16)

Le requérant, Emin Rafik oglu Huseynov, est né en 1979 et il réside à Genève (Suisse).

Dans cette affaire, le requérant dit avoir été déchu de sa nationalité azerbaïdjanaise en juin 2015, ce qui aurait fait de lui un apatride. À l'époque, il travaillait comme journaliste indépendant et présidait une organisation non gouvernementale spécialisée dans la protection des droits des journalistes. Il était recherché dans le cadre d'une procédure pénale visant son ONG pour des irrégularités financières alléguées et il venait de passer dix mois caché à l'ambassade suisse à Bakou avant de s'envoler à bord d'un avion avec le ministre des Affaires étrangères pour la Suisse, où il obtint l'asile peu de temps après.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), il allègue en particulier que la décision par les autorités internes de le déchoir de sa nationalité azerbaïdjanaise au moyen d'une renonciation forcée s'analyse en une violation de ses droits garantis par la Convention.

Sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel), il avance également que son frère a été harcelé de manière répétée par les autorités et arrêté à cause de la présente requête. Il ajoute, sur le terrain de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour l'examen de l'affaire), que le Gouvernement n'a pas remis des copies de tous les documents pertinents dans son affaire.

Carvajal Barrios c. Espagne (n° 13869/22)

Le requérant, Hugo Armando Carvajal Barrios, est un ressortissant vénézuélien, né en 1960, qui est actuellement détenu à Estremera (communauté de Madrid). Il a travaillé dans les services de renseignement vénézuéliens et il a notamment été à la tête de la direction du contre-espionnage pendant le mandat du président vénézuélien Hugo Chávez.

L'affaire concerne l'extradition de M. Carvajal Barrios vers les États-Unis, où il est recherché pour des infractions liées au trafic de stupéfiants.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Carvajal Barrios allègue qu'une extradition vers les États-Unis lui ferait courir le risque d'être condamné à une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

A.A. c. Suède (n° 4677/20)

Le requérant, M. A.A., est un ressortissant libyen né en 1988 et résidant à Göteborg (Suède).

L'affaire concerne le rejet de sa demande d'asile déposée en 2015 et l'arrêté d'expulsion vers la Libye pris contre lui. L'exécution de son expulsion a été suspendue jusqu'à l'issue de la procédure devant la Cour européenne.

Le requérant avance que son renvoi en Libye serait contraire aux articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) à cause de la situation générale en matière de sécurité dans ce pays et du risque de persécution qu'il dit courir personnellement pour avoir travaillé pour le régime de Mouammar Kadhafi.

Golovin c. Ukraine (n° 47052/18)

Le requérant, Anatoliy Sergiyovych Golovin, est un ressortissant ukrainien né en 1952 et qui, selon les informations les plus récentes disponibles, réside à Kyiv.

En 2006, il fut nommé juge à la Cour constitutionnelle d'Ukraine. L'affaire concerne sa révocation de cette haute juridiction pour avoir pris part à l'adoption d'un arrêt que les autorités ont interprété comme constituant un acte illégal qui restaurait selon elles une version antérieure de la Constitution qui avait conduit à une usurpation du pouvoir par celui qui était alors le président de l'Ukraine.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention, il allègue que sa révocation a été dictée par un motif caché et qu'elle était donc injustifiée et illégale.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur HUDOC, la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 11 juillet 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Muçaj c. Albanie	37814/10
Yzeiraj c. Albanie	70455/10
Anić c. Croatie	59732/18
Ayvaz et autres c. Türkiye	14347/17
Baransu et autres c. Türkiye	68309/16

Nom	Numéro de la requête principale
Kılınçlı et autres c. Türkiye	27336/17

Jeudi 13 juillet 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Azzena c. France	47952/21
Chennouf et autres c. France	4704/19
J.G. c. France	55993/20
N c. France	25355/22
Bódi et autres c. Hongrie	29554/17
Civale c. Italie	9123/22
Istituto diocesano per il Sostentamento del Clero di Capua et autres c. Italie	41591/07
Lo Fermo c. Italie	58977/12
L'Ortofrutticola Societa' Cooperativa c. Italie	35538/16
Scordino c. Italie (nº 4)	39118/20
A.J.B. c. Portugal	53141/19
Asy c. Roumanie	60700/21
Tkachova c. Ukraine	58037/12
Volodymyr Torbich c. Ukraine	14957/13

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.